



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention  
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/084  
imposant à la Société Routière de l'Est Parisien  
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
du centre de stockage de déchets non dangereux situé à Fouju et Moisenay**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 516-1 et R. 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 complété réglementant l'exploitation par la Société Routière de l'Est Parisien (REP) du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Fouju et Moisenay,

Vu le dossier du 12 mars 2012 présenté par la Société REP relatif au renouvellement des garanties financières,

Vu le rapport E/2012-717 du 19 avril 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 31 mai 2012,

Vu le projet d'arrêté notifié le 1<sup>er</sup> juin 2012 à l'exploitant,

Vu la réponse du 05 juin 2012 de l'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 02 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

Considérant, compte tenu de la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux au delà du 12 septembre 2012, qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la constitution de garanties financières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 complété, la Société Routière de l'Est Parisien, dont le siège est situé 26, avenue des Champs Pierreux – Nanterre (92022), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

### **ARTICLE 2**

#### **2.1. – Constitution de garanties financières**

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières. Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

La Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN doit donc déposer en Préfecture de Seine-et-Marne, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, une telle attestation pour une durée de cinq ans (12 septembre 2012 au 12 septembre 2017) et portant sur un montant de cautionnement de 3 318 765 Euros TTC (sur la base d'un taux de TVA de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté).

#### **2.2. – Renouvellement de l'attestation**

Cette attestation doit être renouvelée à l'issue de la période visée à l'article 2.1, pour un montant de cautionnement réévalué conformément à l'article 2.3. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

### **2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières**

Les montants des garanties financières définis à l'article 2.8 seront réévalués, sur proposition de l'exploitant :

- dans un délai de cinq ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

### **2.4. – Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

### **2.5. – Modification du montant des garanties financières**

**2.5.1.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

**2.5.2.** Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

### **2.6. – Levée des garanties financières**

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, l'exploitant peut demander la levée de tout ou partie des garanties financières constituées.

La décision de levée partielle ou totale des garanties financières est prise par le Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **2.7. – Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

### **2.8. – Détermination du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis



par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des indications du dossier du 12 mars 2012, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante au titre de la période 2012 à 2017. Ce montant est actualisé périodiquement, en application de l'article 2.3 ci-dessus.

Période	Coût de surveillance (H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.)	Coût de remise en état du site après exploitation (H.T.)	Coût total des garanties financières (H.T.)	Coût total des garanties financières (T.T.C.)
2012 à 2017	1 387 444 €	554 977 €	832 466 €	2 774 887 €	3 318 765 €

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Fouju,
- Le Maire de Moisenay,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Routière de l'Est Parisien (REP), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 juin 2012

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur régional et interdépartemental de  
 l'environnement et de l'énergie empêché,  
 Le Chef du Pôle Réduction de la vulnérabilité,  
 des pollutions et des nuisances,

**Pierre-Louis DUBOURDEAU**